RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00809
Numéro SIREN : 316 112 333
Nom ou dénomination : FEL INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 3862

FEL INVESTISSEMENTS
SAS au capital de 1.294.000 €
Siège social : 9023 rue André Ampére – ZI de la Houssoye
CS 60023
59932 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES CEDEX
316 112 333 RCS LILLE METROPOLE

ACTE SOUS SEINGS PRIVES CONTENANT
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 31 JANVIER 2022

LES SOUSSIGNES :

Associé	Nombre d'actions			Signature
	Pleine Propriété	Usufruit	Nue propriété	
- **Monsieur Edouard BEAUDEUX** Demeurant : 300/108 Soi 4 Urbanion –Moo Baan Klang Mueang – Lat Pharo Soi 84-10310 WANGTHONGLANG (Thaïlande)	28.736		7.480	
- **Monsieur Louis BEAUDEUX** Demeurant : 305 chemin du Bas Plat -59118 WAMBRECHIES	57.905		7.480	
- **La Société PE&LO, représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX** dont le siège est 305 chemin du Bas Plat – 59118 WAMBRECHIES	8.000			
- **La société ILIADE INVESTISSEMENTS** représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX, dont le siège est 305 chemin du Bas Plat – 59118 WAMBRECHIES	3.000			
- **Monsieur Henry BEAUDEUX** Demeurant : 435 Broin Straete – 59270 GODEWAERSVELDE	6.479	14.960		
- **Madame Nicole BEAUDEUX** Demeurant : 435 Broin Straete – 59270 GODEWAERSVELDE	3.850			
- **La société H2O2 INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Aymeric SILVY LELIGOIS** Dont le siège est : 1bis rue Georges Muylaert -59130 LAMBERSART	6.470			
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	**129.400 actions**			

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée « FEL INVESTISSEMENTS » (ci après « La Société ») ;

- Qu'aux termes de l'article 23 des statuts, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes sous seings privés.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités,

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, décide de transférer à CAPINGHEM (59160) Bâtiment Guilaur (2ème Etage), rue de la Zamin, à compter du 1er février 2022, le siège social précédemment fixé à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59932) 9023 rue André Ampére – ZI de la Houssoye.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE

Ancienne rédaction

Le siège de la société est fixé à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59932) – 9023 rue André Ampère, ZI de la Houssoye – CS 60023.

Nouvelle rédaction

Le siège de la société est fixé à CAPINGHEM (59160) Bâtiment Guilaur (2ème Etage), rue de la Zamin

TROISIEME DECISION

Les décisions du présent acte seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Monsieur Edouard BEAUDEUX

Monsieur Louis BEAUDEUX

Monsieur Henry BEAUDEUX

Madame Nicole BEAUDEUX

La société PE & LO,
Représentée par M. Louis BEAUDEUX

La société ILIADE INVESTISSEMENTS,
Représentée par M. Louis BEAUDEUX

La société H2O2 INVESTISSEMENTS,
Représentée par M. Aymeric SILVY LELIGOIS

FEL INVESTISSEMENTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.294.000 €
SIEGE SOCIAL : BATIMENT GUILAUR (2EME ETAGE)
RUE DE LA ZAMIN
59160 CAPINGHEM
316 112 333 RCS LILLE METROPOLE

S T A T U T S

Mis à jour à la suite du transfert du siège à compter du 1er février 2022

ARTICLE 1er - FORME

La Société constituée sous forme de Société à Directoire et Conseil de surveillance, aux termes d'un acte sous seing privé du 22 mars 1979, a adopté la forme anonyme avec Conseil d'administration, suivant décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, en date du 15 décembre 1980.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2001, la Société a été transformée en Société en nom collectif.

Elle a été, de nouveau, transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2010.

Puis, la Société a été transformée en société par actions simplifiée selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018.

Par conséquent, il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **F.E.L. INVESTISSEMENTS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

a. la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, ou titres cotés ou non coté, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,
b. l'assistance de ces sociétés et entreprises par la fourniture de services de toute nature, notamment sur le plan administratif, commercial, comptable, marketing, le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,
c. la gestion de toutes participations, et l'activité de conseil aux entreprises en général,
d. la réalisation d'opérations d'achat et de vente de tous titres sur les marchés français et étrangers,
e. la prise, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte et la cession de tous procédés, brevets et marques,
f. et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation des activités précitées,

g. le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

h. et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CAPINGHEM (59160) Bâtiment Guilaur (2ème Etage), rue de la Zamin

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire ainsi qu'il résulte de la déclaration de versement reçue par Maître DELEPLANQUE, Notaire à LILLE le 21 Mars 1979, pour une somme de 15.244,90 € (100.000 F).

2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1980, le capital social a été augmenté de 34.301,03 € (225.000 F) au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

3. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1981, le capital social a été augmenté de 351.776,11 € (2.307.500 F), au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

4. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1982, le capital social a été augmenté de 891.826,75 € (5.850.000 F) au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

5. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Décembre 2000, le capital a été converti en euros puis porté à 1.300.000 Euros par incorporation d'une somme de 6.851,22 € prélevée sur les réserves.

6. Le 29 mars 2010, il a été procédé à la fusion-absorption de la société FEL INVESTISSEMENTS (la société mère de la Société) par la Société. Cette fusion-absorption s'est traduite par une augmentation du capital social de 1.870.900 euros puis une réduction dudit capital de 1.300.000 euros (pour annulation de ses propres actions) pour être ramené à un montant de 1.870.900 euros.

7. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2011, le capital social a été augmenté de 30.530 (TRENTE MILLE CINQ CENT TRENTE) euros par apport effectué, par Monsieur Henry BEAUDEUX, de 4.577 actions de la société ENTREPRISE BEAUDEUX ET FILS. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Henry BEAUDEUX, 3.053 nouvelles actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

8. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juillet 2016 et des décisions subséquentes du Directoire, le capital social a été réduit d'un montant de 451.430 €, par voie de rachat et d'annulation de 45.143 actions.

9. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 février 2018 et des décisions subséquentes du Directoire, le capital social a été réduit d'un montant de 156.000 €, par voie de rachat et d'annulation de 15.600 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (1.294.000) €UROS. Il est divisé en 129.400 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.
Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

1. Nomination

Les associés élisent, par décision collective ordinaire, le Président et fixent la durée de son mandat.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

3. Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité, sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment, sans justes motifs et sans préavis, par décision collective ordinaire.

4. Pouvoirs

Le Président de la Société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 18 – VICE-PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Nomination

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physique ou morale, associé ou non, portant le titre de Vice-Président.

La personne morale, Vice-Présidente, est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Elle peut être limitée ou illimitée.

Les fonctions du Vice-Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par le décès, interdiction. déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ;
- par la démission ;
- par la révocation.

Le Vice-Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

Le Président peut mettre fin à tout moment au mandat du Vice-Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

3. Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou une décision ultérieure du Président.

En outre, le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Vice-Président a pour but de fournir un soutien au Président : il assiste, dans les limites de sa fonction, le Président dans l'ensemble des opérations stratégiques afin d'atteindre les objectifs du Groupe.

En conformité avec le périmètre de sa mission, fixé dans la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Vice-président, pourra :

- représenter le Président ;
- relayer le plan stratégique afin d'uniformiser et standardiser l'ensemble des *process* ;
- coordonner le développement et le déploiement du plan stratégique ;
- implanter une culture d'amélioration continue et amener, de manière positive, la gestion du changement;
- développer un partenariat d'affaires axé sur la proximité avec les clients et les différents intervenants;
- motiver le personnel et être une source d'influence positive par l'exemple ;
- identifier les meilleures pratiques en amélioration continue à travers l'organisation et veiller à la mise en ouvre de celles-ci;

- optimiser l'efficacité, la productivité et le rendement des équipes afin d'atteindre les objectifs fixés;
- communiquer, implanter et appliquer les politiques et procédures du Groupe.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Rôle et missions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance accompagne le Président et/ou le(s) Vice(s)-Président(s) dans ses/leurs prises de décisions.

Il est le garant de la stratégie de la Société. A cet effet, le Président de la Société peut consulter le Conseil de surveillance afin qu'il :

- valide les budgets et les projets présentés ;
- valide les investissements significatifs ;
- veille à la qualité des états financiers et du reporting.

Le Conseil de surveillance s'assure, par ailleurs, de la maîtrise des risques et notamment que les décisions prises par le Président et/ou le(s) Vice(s)-Président (aux) n'entrainent pas de préjudice inacceptable pour la Société.

De manière générale, le Conseil de surveillance contribue aux valeurs et à l'affectio societatis de la Société et de son Groupe.

A tout moment, le Conseil de surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

2. Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de dix (10) membres au plus. Ses membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, sont nommés, sans aucune limitation d'âge, par décision du Président du Conseil de surveillance.

Le(s) Vice(s)-Président(s) est(sont) membre(s) de droit du Conseil de surveillance.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Président du Conseil de surveillance peut, procéder à des nominations pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

3. Nomination et fin des fonctions des membres du Conseil de surveillance

Les membres sont nommés pour une durée limitée ou non, parmi les personnes physiques ou morales, associés ou non, par décision du Président du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance pourront être révoqués à tout moment et sans préavis, par décision du Président du Conseil de surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée *(ad nutum)* et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

4. Président du Conseil de surveillance

Le Président de la Société est Président du Conseil de surveillance, sauf s'il refuse expressément cette fonction.

La renonciation par le Président aux fonctions de Président du Conseil de surveillance est effectuée par l'envoi à chacun des associés, par tout moyen garantissant l'identification fiable du destinataire (pli postal, mail....), d'une lettre de renonciation. Dans cette hypothèse et selon la même forme, le Président de la Société désigne le Président du Conseil de surveillance, pour une durée qu'il fixe.

Le Président du Conseil de surveillance a les missions suivantes :

- il nomme les membres du Conseil de surveillance ;
- il prépare l'organisation des réunions du Conseil de surveillance (convocation, ordre du jour, programme, accueil, formation des membres...) ;
- il anime les réunions du Conseil de surveillance ;
- il encourage les membres du Conseil de surveillance à s'exprimer.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Président ou, dans l'hypothèse où ce dernier a refusé la fonction de Président du Conseil de surveillance, pendant la durée fixée dans la lettre de renonciation du Président.

5. Délibérations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chaque membre du Conseil de surveillance devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par mail), au moins trois jours ouvrés à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, le Conseil de surveillance peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le Président du Conseil de surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président à une réunion du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de surveillance par tout membre du Conseil de surveillance de son choix.

Le Conseil de surveillance délibère valablement nonobstant le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à a majorité simple des membres, présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix, et le Président du Conseil de surveillance ayant voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président du Conseil de surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil de surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie el signée par le président du Conseil de surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

6. Rémunération des membres du Conseil de surveillance

La collectivité des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le Conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou vice-président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée sept (7) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

